

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2023/44

Créances admises en non-valeur

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Eric MARCHAL – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents :

Procurations : G. VALVASON SERODINE à P. LEANDRI – RM. BREYSSE à C. HUGUES – M. SABATIER à C. RUIZ – S. CORTESI à V. APPOLONIE – R. NOGUERA à D. PETIT

Date de la convocation : jeudi 30 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le CCAS a reçu via le Trésor Public des créances admises en non -valeurs d'une administrée décédée datant de 2020 dont la demande de renseignement est revenue négative.

La décision s'impose à la collectivité et s'oppose à toute possibilité de recouvrement postérieur, et reste donc à la charge de la collectivité et donc du CCAS.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu.

☞ Accepte cette créance en admission en non-valeur pour un montant de 48,80 €.

☞ Précise que ce montant sera prélevé à l'article 6542 du budget 2023.

☞ Autorise Monsieur le Président du CCas ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ou tout document afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

